

Collines-de-l'Outaouais, La Rivière-du-Nord, La Vallée-de-la-Gatineau, Thérèse-De Blainville, Antoine-Labelle, Laval, Les Laurentides, et les villes de Montréal et Gatineau.

Groupe géographique 12 **Région de Lanaudière**

Territoire : le territoire comprend les municipalités régionales de comté de Joliette, L'Assomption, Les Moulins, Matawinie et Montcalm, les municipalités de Berthierville, Lanoraie, Lavaltrie, La Visitation-de-l'Île-Dupas, Mandeville, Saint-Barthélemy, Saint-Cléophas-de-Brandon, Saint-Cuthbert, Sainte-Élisabeth, Sainte-Geneviève-de-Berthier, Saint-Gabriel, Saint-Gabriel-de-Brandon, Saint-Ignace-de-Loyola, Saint-Norbert de la municipalité régionale de comté D'Autray.

Groupe géographique 13 **Région du Saguenay-Lac-Saint-Jean**

Territoire : le territoire comprend les municipalités régionales de comté de Lac-Saint-Jean-Est, Le Domaine-du-Roy, Maria-Chapdelaine, Le Fjord-du-Saguenay et la ville de Saguenay qui comprend les secteurs Chicoutimi, Jonquière, La Baie, Shipshaw, Canton Tremblay, Laterrière et Lac Kénogami.

Groupe géographique 14 **Région de l'Abitibi-Témiscamingue**

Territoire : le territoire comprend les municipalités régionales de comté de Témiscamingue, Abitibi, Abitibi-Ouest, La Vallée-de-l'Or, et la ville de Rouyn-Noranda.

53161

Décision 9330, 19 janvier 2010

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bovins **— Fichier des producteurs, conservation et accès aux documents**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9330 du 19 janvier 2010, approuvé le Règlement sur le fichier des producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bovins du Québec et sur la conservation et l'accès aux documents de la Fédération des producteurs

de bovins du Québec tel que pris par le conseil d'administration de la Fédération des producteurs de bovins du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue les 9 et 10 août 2007 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que cette décision est soustraite de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
YVES LAPIERRE

Règlement sur le fichier des producteurs visés par le plan conjoint des producteurs de bovins du Québec et sur la conservation et l'accès aux documents de la Fédération des producteurs de bovins du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 71 et 84)

CHAPITRE 1 **FICHER DES PRODUCTEURS**

1. La Fédération des producteurs de bovins du Québec dresse et tient à jour un fichier dans lequel sont inscrits, à l'égard de chaque producteur visé par le Plan conjoint des producteurs de bovins du Québec (Décision 3388, 82-05-05) dont elle connaît l'identité, les renseignements suivants :

1° ses nom et adresse;

2° la catégorie de producteurs à laquelle il appartient conformément au Règlement sur la division en groupes et le regroupement en catégories des producteurs de bovins (Décision 9329, 10-01-19). Lorsque le producteur se qualifie dans plus d'une catégorie, chacune est inscrite au fichier.

2. Toute demande d'inscription, de radiation ou de correction doit être adressée par écrit à la Fédération, avec un exposé sommaire des faits la justifiant. Avant de rendre une décision, la Fédération peut requérir toute autre preuve qu'elle juge nécessaire.

3. Lorsque la Fédération refuse de faire suite à une demande qui lui est soumise en vertu de l'article 2, elle doit en informer par écrit le producteur et lui indiquer les motifs justifiant sa décision.

4. La Fédération radie l'inscription du producteur qui n'a pas élevé, pour son compte ou celui d'autrui, le produit visé par le Plan conjoint, ou n'a pas fait produire de quelque façon que ce soit et offert en vente le produit visé au cours de la dernière année.

5. Conformément à l'article 71 de la Loi, il appartient au producteur de vérifier son inscription au fichier en s'adressant à la Fédération. Il peut exiger de la Fédération une confirmation écrite de son inscription.

CHAPITRE 2 CONSERVATION ET ACCÈS AUX DOCUMENTS

SECTION I CONSERVATION DES DOCUMENTS

6. Les documents de la Fédération relatifs à l'application du Plan conjoint sont conservés au siège de la Fédération.

7. Les documents suivants doivent être conservés pour une durée illimitée :

1° l'acte constitutif de la Fédération et le Plan conjoint;

2° les rapports annuels d'activités et les états financiers requis par la Loi;

3° les procès-verbaux des assemblées des membres de la Fédération, des producteurs visés par le Plan conjoint, du conseil d'administration, du comité exécutif, des comités de mise en marché et de négociation prévus au Plan conjoint;

4° les règlements généraux et les règlements de régie interne.

8. Les documents suivants doivent être conservés pour une durée d'au moins 6 ans à compter de la date de la fin de l'exercice financier concerné ou de leur échéance :

1° les livres et les registres comptables ainsi que les pièces justificatives;

2° les conventions de mise en marché et les contrats de service.

9. Les documents suivants relatifs aux opérations des agences de vente doivent être conservés pour une durée d'au moins 5 ans à compter de la date de fin de l'exercice financier concerné :

1° les rapports et les procès-verbaux d'enquête et d'inspection;

2° les documents relatifs au traitement des griefs;

3° les copies des certificats de classement et de condamnation;

4° les catalogues et les résumés des ventes.

10. Les documents suivants doivent être conservés pour une durée d'au moins 2 ans à compter de la date de fin de l'exercice financier concerné :

1° la liste des transactions quotidiennes dans le cadre du programme de garantie de paiement;

2° tout autre document relatif à l'administration du Plan conjoint.

SECTION II ACCÈS AUX DOCUMENTS

11. Sous réserve des dispositions de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (L.R.Q., c. P-39.1), tout producteur visé par le Plan conjoint qui en fait la demande à la Fédération a droit d'accès aux documents.

Ce droit ne s'étend toutefois pas aux procès-verbaux du conseil d'administration, du comité exécutif, des comités de mise en marché et de négociation et de tout autre comité formé par la Fédération, ainsi qu'aux documents relatifs aux opérations financières et commerciales, qui ne sont accessibles qu'aux membres du conseil d'administration de la Fédération.

12. Un document contenant des renseignements personnels n'est accessible qu'à la personne concernée.

13. Le droit d'accès à un document s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail.

Le requérant peut également obtenir une copie du document, à moins que sa reproduction ne nuise à sa conservation ou ne soulève des difficultés pratiques en raison de sa forme. Toutefois, il ne peut reproduire ou transmettre à quiconque un document ainsi obtenu, en tout ou en partie, sans le consentement du secrétaire de la Fédération.

14. L'accès à un document est gratuit.

Toutefois, des frais n'excédant pas le coût de sa transcription, de sa reproduction ou de sa transmission peuvent être exigés.

15. Le présent règlement remplace le Règlement sur le fichier des producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bovins du Québec (Décision 5749, 92-12-10) et le Règlement sur la conservation et l'accès aux documents de la Fédération des producteurs de bovins du Québec (Décision 5919, 93-08-12).

16. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec.

53162

Décision 9331, 19 janvier 2010

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs d'œufs de consommation — Production et conservation

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9331 du 19 janvier 2010, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme des œufs de consommation tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs d'œufs de consommation du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 12 mars 2009 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
YVES LAPIERRE

Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme des œufs de consommation*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 92)

1. Le titre du Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme des œufs de consommation est modifié par l'insertion, après « ferme », de « et sur la qualité ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 27, de la section et des articles suivants :

« SECTION III.1 RÈGLES APPLICABLES AUX PRODUCTEURS D'ŒUFS DESTINÉS AU MARCHÉ DE TABLE

27.1. La Fédération transmet à l'Agence canadienne d'inspection des aliments, au moins 3 fois l'an, une liste à jour des titulaires de quota délivré conformément au Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec (Décision 9103, 08-11-21) de manière à ce qu'un inspecteur de l'agence puisse inspecter avant classification les œufs des poules en fin de cycle de ponte.

Cette liste indique pour chaque titulaire de quota :

- 1° son nom et son adresse;
- 2° l'adresse du pondoir où est logé le troupeau de pondeuses;
- 3° l'âge et la taille de ce troupeau;
- 4° le nom et l'adresse du poste de classification lié par convention avec la Fédération où sont expédiés les œufs de chaque troupeau de pondeuses.

27.2. Lorsque l'inspection avant classification d'un lot d'œufs par un inspecteur de l'Agence révèle que ces œufs ne satisfont pas aux exigences du Règlement sur les œufs (C.R.C., ch. 284) pour être classés dans la catégorie Canada A, la Fédération en informe le plus rapidement possible le producteur.

* Les seules modifications au Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme des œufs de consommation, approuvé par la décision 8682 du 18 août 2006 (2006, G.O. 2, 4435), ont été apportées par le règlement approuvé par la décision 9105 du 21 novembre 2008 (2008, G.O. 2, 6376).